

AVERTISSEMENTS AGRICOLES®



POUR DE BONNES PRATIQUES AGRICOLES

PICARDIE

Bulletins Techniques des Stations d'Avertissements Agricoles n° 19 du 8 septembre 2003 - 02 pages

Pomme de Terre

Phénologie

Stade : Sénescence du feuillage.

Mildiou

En culture

Suite aux observations réalisées sur variétés tardives, le mildiou ne semble pas présent.

Le coin des modèles

Les faibles pluies survenues dans la nuit du 5 au 6 septembre ont engendré quelques contaminations sur certains secteurs. La tendance va vers une augmentation des risques (passage d'un potentiel de sporulation moyen à fort ou de faible à moyen).

La protection doit être reprise dans certains secteurs, d'autant qu'en ce début de septembre l'humidité peut être persistante le matin.

On distingue 2 secteurs :

✔ Secteurs où des contaminations sont enregistrées : Inval, Marcelcave, Forté, Ebouleau, Vic sur Aisne, Verdilly, Villeroy et Villiers le Sec.

✔ Secteurs où aucune contamination n'est enregistrée : Villers Bocage, Amiens, Vauvillers, Attilly, Saint Just en Chaussée.

Préconisations

➢ **Pour les parcelles dans les secteurs où des contaminations sont enregistrées**

Quel que soit le degré de sensibilité des variétés au mildiou, il est nécessaire d'être protégé avant cette fin de semaine avec un dithiocarbamate.

➢ **Pour les parcelles dans les secteurs où aucune contamination n'est enregistrée**

Le traitement peut être repoussé en début de semaine prochaine.

➢ **Parcelles où le défanage est en cours**

Il est nécessaire de maintenir une protection fongicide jusqu'à dessiccation complète des tiges, en suivant les préconisations précédentes.

Situation épidémiologique poste par poste du 8 septembre (d'après Guntz-Divoux)

Postes climatiques	Génération	Dates de dernières contaminations	Dates prévues de sortie de taches	Potentiel de sporulation
Inval	17 ème	7/09	14/09	fort
Villers Bocage	15ème	aucune	aucune	fort
Amiens	11 ème	aucune	aucune	moyen
Marcelcave	16 ème	6/09	13 /09	fort
Vauvillers	12 ème	aucune	aucune	moyen
Attilly	11 ème	aucune	aucune	moyen
Forté	13 ème	6, 7/09	à partir du 13 /09	fort
Froidmont	11 ème	6, 7/09	à partir du 13 /09	fort
Ebouleau	13 ème	6, 7/09	à partir du 13 /09	fort
Vic sur Aisne	10 ème	6 /09	13 /09	moyen
Verdilly	12 ème	6, 7 /09	à partir du 13 /09	fort
Saint Just en Chaussée	13 ème	aucune	aucune	moyen
Villeroy	12 ème	6 /09	13 /09	fort
Villiers le Sec	10 ème	6 /09	13 /09	moyen

Mildiou : Augmentation des risques.

Dans certains cas, intervention fongicide prévue en cette fin de semaine.

Règlementation

Produits homologués,

Collecte gratuite de Produits Phytosanitaires Non Utilisés dans la Somme et l'Oise les 4-5-6 novembre 2003. Rapprochez vous de votre distributeur ou de la Chambre d'Agriculture.

Ministère de l'Agriculture
Service Régional de la Protection des Végétaux

Allée de la Croix Rompue
518, rue St Fuscien
BP 69
80092 AMIENS
CEDEX 3
Tél : 03.22.33.55.97
Fax : 03.22.33.55.56
E-mail : srpv.draf-picardie@agriculture.gouv.fr
Notre site : www.srpv-picardie.com

Imprimé à la station d'Avertissements Agricoles d'AMIENS
Directeur gérant : Christophe MARTINET
Publication périodique
C.P.P.A.P n°1823AD
ISSN n°07576609

Tarif Courrier 57 €
Tarif Fax 57€
Tarif E-mail 57 €



MINISTERE
DE L'AGRICULTURE
DE L'ALIMENTATION
DE LA PECHE
ET DES AFFAIRES RURALES

Produits importés ou non : l'étiquetage doit présenter les mêmes caractéristiques

Utilisateurs de produits antiparasitaires :

FICHE « REGLEMENTAIRE

Tous les produits phytosanitaires vendus sont visés par l'article L253-1 du code rural. Ils doivent à ce titre bénéficier d'une autorisation de mise en marché délivrée par le Ministère de l'agriculture.

Les Autorisations de Mise sur le Marché (AMM) se font par Etat membre

Bien que l'évaluation des substances actives ait lieu au niveau communautaire, ce sont les Etats membres qui ont la faculté d'autoriser les préparations commerciales.

Ainsi : une **substance active (ex : Métamitrone)** est inscrite sur la liste communautaire.
La **spécialité commerciale (ex :GOLTIX)** doit être autorisée par le **Ministère de l 'Agriculture Français** pour pouvoir être utilisée en France.

L'autorisation de mise en marché est propre à chaque produit phytosanitaire, elle est délivrée pour un usage particulier (ex : désherbage de la betterave). L'AMM prouve que le produit formulé a fait l'objet d'une évaluation toxicologique et écotoxicologique, et que son efficacité est au moins égale à celle d'une référence. Du fait des formulants, de la concentration, les risques toxicologiques et écotoxicologiques présentés par le produit formulé sont différents de ceux de la substance active seule. Il faut envisager l'emploi de celui-ci sur une grande surface en tenant compte des pratiques agricoles (dose, nombre d'application) : sur l'exposition de l'applicateur, du consommateur et de l'environnement (risque pour l'eau, les auxiliaires, les abeilles, le gibier…)
Les autorisations ne peuvent être communautaires pour tenir compte des particularités locales s'agissant notamment des résidus :

- l'exposition du consommateur tient nécessairement compte de ce qu'il mange, or le régime alimentaire change en Europe d'un pays à l'autre,
- les conditions climatologiques (précipitations, températures) font varier la dynamique d'évolution des résidus,
- les conditions culturales (intensification, variétés, pression parasitaire) vont faire varier les doses et le nombre de traitements nécessaires à une protection satisfaisante de la culture.

L'inscription communautaire de la matière active n'est pas un argument suffisant pour employer un produit la contenant.

Comment reconnaître les produits homologués!

- **L'autorisation de mise sur le marché** se matérialise par un numéro à 7 chiffres, les deux premiers correspondant à un millésime (ex : 98 00098 pour GOLTIX 90, herbicide betterave.)

- **L'étiquette** doit être écrite en français, prendre garde au surétiquettage, réimpression ou photocopie.

Mais attention certains numéros peuvent ne corresponde à rien et il peut s'agir alors de faux, de tromperie. En cas de doute, il est possible de vérifier la validité du numéro, ou du produit avec l'aide :

- du catalogue officiel des produits phytosanitaires homologués http://www/e-phy/agriculture.gouv.fr/wiphy, accessible aussi depuis le site Internet du SRPV Picardie http://www.srpv-picardie.com/ rubrique public - actualités et cliquez sur e-phy

- l'index phytosanitaire ACTA actualisé annuellement ;

- ou téléphoner au S.R.P.V de votre région : 03 22 33 55 97

La Directive communautaire encadrant l'évaluation ayant prévu une réciprocité d'autorisation entre les Etats membres de l'UE, des textes[1] définissent ces conditions en France. Au terme d'une évaluation simplifiée, les produits identiques aux spécialités homologuées en France peuvent ainsi disposer d'un numéro d'AMM. L'utilisateur final doit avoir un produit comportant un étiquettage en français stipulant toutes les mentions légales, dont le numéro d'AMM à 7 chiffres.
Cette mesure permet à des distributeurs agréés d'importer des produits étrangers pour les vendre en France.



[1] *Articles R253-52 à 55 et arrêté du 17/07/01 modifié par arrêté du 29/08/02*